

**DELIBERATION n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement  
des organismes consultatifs dans la fonction publique  
du territoire de la Polynésie française**  
(JOPF du 2 février 1996, n° 2 NS, p. 7)

Modifiée par :

- Délibération n° 98-100 APF du 23 juillet 1998 ; JOPF du 6 août 1998, n° 32, p. 1605
- Délibération n° 2000-120 APF du 12 octobre 2000 ; JOPF du 26 octobre 2000, n° 43, p. 2612
- Délibération n° 2003-163 APF du 9 octobre 2003 ; JOPF du 23 octobre 2003, n° 43, p. 2872

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 37 à 52 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I**  
**LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Article 1er.— Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique du territoire.

*Chapitre I - Compétences du conseil supérieur  
de la fonction publique du territoire*

Art. 2.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire délibère sur toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires du territoire dont il est saisi, soit par le Président du gouvernement du territoire, soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires. Il transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au Président du gouvernement du territoire.

Il entend un rapport annuel sur l'état de la fonction publique formulé par le conseil. Le rapport est accompagné de l'avis formulé par le Président du gouvernement du territoire au président de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est saisi des projets de réglementation relatifs à la situation des agents titulaires ou non.

Le conseil supérieur émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique du territoire. Il est également consulté sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'administration.

Art. 4.— Le conseil supérieur de la fonction publique joue un rôle d'organe supérieur de recours dans les cas suivants :

- des procédures d'avancement ;
- sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes ;
- publication par le pouvoir disciplinaire de toute décision portant sanction d'un fonctionnaire et ses motifs ;
- licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes en vue de la réintégration.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le conseil supérieur de la fonction publique du territoire émet des avis ou des recommandations.

#### *Chapitre II - Composition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale*

Art. 5.— (alinéa remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 1<sup>er</sup>-I) Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de 12 membres nommés par arrêté pris en conseil des ministres.

Il comprend un nombre égal de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires du territoire les plus représentatives. Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants de l'administration comprennent (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 1<sup>er</sup>-II-1°) « 6 membres » de droit :

- le Président du gouvernement ou son représentant, *président*;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant;
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant.
- (ajouté, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 1<sup>er</sup>-II-2°) « le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant. »

(alinéas 4 et 5 abrogés, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 1<sup>er</sup>-III)

La répartition des sièges est établie par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— La durée du mandat des membres du conseil supérieur est de trois ans à compter de son installation. Les fonctions de membre du conseil sont renouvelables.

Art. 7.— Les membres suppléants ne peuvent siéger en même temps que les membres titulaires qu'ils suppléent.

Art. 8.— Compte tenu du nombre de sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants.

Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du conseil supérieur lorsque l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent en fait la demande au président du conseil en cas de décès, de démission, ou de la perte de la qualité de fonctionnaire.

Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Art. 9.— Les fonctions de membre du conseil supérieur de la fonction publique du territoire sont gratuites.

### *Chapitre III - Organisation du conseil supérieur de la fonction publique du territoire*

Art. 10.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire siège, soit en assemblée plénière, soit en commissions spécialisées permanentes ou temporaires pour l'examen de questions déterminées.

Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire fixe le nombre, la composition et les attributions de ces commissions. Il désigne les membres de ces commissions ainsi que leur président.

Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est présidé par le Président du gouvernement du territoire, ou par délégation, par le ministre de la fonction publique.

Art. 11.— Les questions soumises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont, sur décision de son président, soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour instruction à l'une des formations spécialisées.

Une fois cette instruction terminée, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière.

Art. 12.— Les commissions permanentes ou temporaires du conseil supérieur sont composées d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants de l'administration.

Art. 13.— Le secrétariat du conseil est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du conseil.

Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

Art. 14.— Lorsque le président du conseil supérieur convoque une personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, cette personne ne peut assister qu'à la partie des débats à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles son audition est demandée.

Les représentants des ministères d'emploi peuvent assister aux séances pour les débats qui les concernent.

Art. 15.— Les demandes d'avis présentées par le Président du gouvernement de la Polynésie française sont inscrites en priorité à l'ordre du jour.

#### *Chapitre IV - Fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique du territoire*

Art. 16.— Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative du Président du gouvernement.

Il est également convoqué par le Président du gouvernement dans les 2 mois suivant la demande écrite présentée par un tiers de ses membres en vue de l'examen de toute question relative à la fonction publique du territoire.

Art. 17.— L'assemblée plénière et les commissions émettent des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret. Il en est de même en matière disciplinaire.

Le vote par procuration est admis sauf en matière disciplinaire.

Un membre présent ne peut disposer que d'une procuration.

Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire sans donner ni recevoir de procuration.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

Art. 18.— Les délibérations du conseil supérieur et de ses commissions ne sont pas publiques.

Elles ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours, aux membres de la formation qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

#### *Chapitre V - Dispositions diverses et transitoires*

Art. 19.— Jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du territoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, un siège est attribué à chaque organisation syndicale siégeant à la commission paritaire consultative de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

## TITRE II LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

### Chapitre I - *Organisation*

Art. 20 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 2).— Pour chaque cadre d'emplois, il est créé une commission administrative paritaire par arrêté pris en conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.

Art. 21.— Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du service du personnel et de la fonction publique qui en assure le fonctionnement.

Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline.

### Chapitre II - *Composition*

Art. 22.— Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Chaque titulaire a un suppléant.

(alinéa remplacé, Del 2000-120 APF du 12/10/2000, art. 1<sup>er</sup>) Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même cadre d'emplois et élus sur la même liste.”

(complété, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 3) Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.

Art. 23 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 4).— Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants lorsque le nombre d'agents du (ou des) cadre(s) d'emplois d'une même commission administrative paritaire est inférieur ou égal à 50. Dans les autres cas, le nombre de représentants est de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants.

Art. 24.— Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 25.— Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions visées à l'article 22 sont nommés par arrêté du Président du gouvernement dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 47 de la présente délibération.

(2<sup>ème</sup> alinéa abrogé, Del 2000-120 APF du 12/10/2000, art. 3)

Art. 26.— Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en

raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent. Le mandat de leur successeur expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 27.— Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article ci-dessus, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, par son suppléant.

Le suppléant nommé titulaire est remplacé par le premier candidat élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues ci-dessus aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 5-I) « dans un (ou des) cadre(s) d'emplois », il est procédé au renouvellement général de la commission.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou membre suppléant de la commission, bénéficie (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 5-II) « d'une promotion ou d'un changement de cadre d'emplois », il continue à représenter (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 5-II) « le cadre d'emplois au titre duquel il a été désigné ».

### Chapitre III - Elections

Art. 28.— Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu 4 mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. (phrase remplacée, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 6) « Les modalités d'organisation du scrutin, notamment la date limite d'expression du vote et de réception des bulletins de vote par le service du personnel et de la fonction publique, sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique, pour chaque commission administrative paritaire ».

Art. 29 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 7).— Sont admis à voter les fonctionnaires titulaires appartenant au(x) cadre(s) d'emplois constituant ladite commission et placés dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en congé parental ;
- en congé formation.

Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine.

Ne sont pas admis à voter les fonctionnaires placés en position de disponibilité.

Art. 30 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 8).— Chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif ou tavana hau dresse la liste des électeurs tels que définis à l'article précédent en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par cadre d'emplois.

Les listes sont transmises au service du personnel et de la fonction publique qui constitue les listes électorales par cadre d'emplois et par commission administrative paritaire.

Le chef du service du personnel et de la fonction publique est habilité à compléter ou à expurger la liste des électeurs jusqu'au 30e jour précédant la date limite de vote afin de tenir compte de l'acquisition ou de la perte de la qualité d'électeur de toute personne concernée.

Art. 31.— La liste électorale fait l'objet d'une publicité (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 9) « 100 jours avant la date limite du vote ». Mention de la possibilité de consulter est affichée dans les services ou les établissements publics.

Art. 32.— (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 10-I) « Pendant une période de 15 jours à compter du jour de l'affichage », les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au chef du service du personnel et de la fonction publique des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.

(alinéa remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 10-II) Le chef du service du personnel et de la fonction publique statue sur les réclamations au plus tard 30 jours avant la date limite du vote ; ces décisions sont motivées.

Art. 33.— Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande, tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Art. 34.— Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires ou suppléants.

(alinéa remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 11-I) La liste des candidats est déposée 90 jours au moins avant la date fixée pour les élections. Elle doit comporter les noms des fonctionnaires habilités à représenter cette liste dans le bureau de vote.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (complété, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 11-II) « ainsi que d'une maquette du bulletin de vote, avec les lettres d'impression de caractères noirs sur fond blanc, suivant le modèle type défini par le service du personnel et de la fonction publique. »

Art. 35.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique accuse réception du dépôt de la liste des candidatures (complété, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 12) « dans un délai de 8 jours, après vérification de l'éligibilité des candidats. »

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il aura été accusé réception du dépôt de la liste.

Art. 36.— (alinéa remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 13) Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle type fourni par le service du personnel et de la fonction publique.

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats, le nom et le grade des candidats. Les bulletins font ressortir pour chaque candidat présenté au titre d'un siège de titulaire le nom du suppléant qui lui correspond.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par le territoire.

Art. 37 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 14).— Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote près du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 38 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 15).— Le bureau central de vote est présidé par le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant. Il comprend en outre, un secrétaire désigné par le président du bureau et un représentant de chaque liste.

Art. 39.— Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 40 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 16).— Le vote a lieu par correspondance, au choix de l'électeur, soit par envoi postal direct au service du personnel et de la fonction publique (bureau de vote), soit par voie indirecte, par l'entremise du chef de service ou du directeur d'établissement public administratif d'affectation qui transmet les bulletins de vote accompagnés de la liste d'émargement.

En tout état de cause, ces bulletins doivent parvenir au bureau de vote, sous pli cacheté, durant la période de réception des votes fixée en application de l'article 41 de la présente délibération.

Art. 41.— (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas remplacés, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 17-I) « Au plus tard 75 jours avant les élections, le service du personnel et de la fonction publique remet les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires aux chefs de service et aux directeurs d'établissement public administratif.

Ces derniers tiennent le matériel électoral à la disposition des électeurs après les avoir tenus informés collectivement et par tous moyens utiles.

Les professions de foi sont acheminées, le cas échéant, à la diligence des organisations syndicales candidates. »

(1<sup>er</sup> alinéa bis inséré, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 17-II) « Un délai de réflexion de 8 jours est laissé aux électeurs à compter de la date de réception du matériel de vote. »



(alinéa remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 17-III) « La date limite fixée pour la réception du service du personnel et de la fonction publique des suffrages exprimés par voie postale est arrêtée à 30 jours après la date limite du vote, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite fixée pour la réception du service du personnel et de la fonction publique dès l'acheminement des bulletins acheminés par les chefs de service ou par les directeurs d'établissement est également arrêtée à 30 jours après la date limite du vote.

La réunion du bureau de vote en vue de la constatation des votes et du dépouillement du scrutin a lieu au plus tard 20 jours après la date limite de réception des bulletins. »

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention "élections pour la commission administrative paritaire" et préciser la filière (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 17-IV) « ainsi que le cadre d'emplois » (A, B, C, ou D), les nom, prénoms, grade du fonctionnaire, la mention du service ou de l'établissement public qui l'emploie et sa signature ; cette enveloppe porte l'adresse suivante: "Service du personnel et de la fonction publique - B.P. 124, Papeete".

Art. 42 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 18).— *1er alinéa* : Les suffrages acheminés par la voie postale sont conservés séparément de ceux acheminés par la voie administrative, et sont placés sous la responsabilité du chef du service du personnel et de la fonction publique.

*2e alinéa* : La constatation des votes est effectuée préalablement au dépouillement du scrutin, et le même jour, en présence des représentants des différentes listes des candidats et en distinguant les deux voies d'acheminement des suffrages. Pour la constatation des votes parvenus directement par la voie postale, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de l'enveloppe timbrée. La constatation des votes envoyés indirectement par la voie administrative est effectuée au moyen des feuilles d'émargement remplies sous le contrôle des chefs de service ou d'établissement.

Art. 43.— (abrogé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 19)

Art. 44 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 20).— Ne sont pas prises en compte dans le recensement des votes :

- 1° les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ni par la voie administrative ;
- 2° celles parvenues au bureau de vote en dehors de la période de réception des votes par la voie postale ou par la voie administrative ;
- 3° celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- 4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 5° celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ou plusieurs bulletins.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Art. 45 (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 21).— *1er alinéa* : Le bureau de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

*2e alinéa* : Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ne participent pas à l'attribution des sièges.

*3e alinéa* : L'attribution des sièges est effectuée entre les listes ayant obtenu 5 % et plus des suffrages exprimés, en appliquant la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Dans le cas où deux listes ont le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en présence.

*4e alinéa* : Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, sont désignés dans l'ordre de présentation de leur liste, au prorata du nombre de sièges obtenus.

Art. 46.— (abrogé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 22)

Art. 47.— (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas remplacés, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 23-I) « Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau de vote.

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. »

(alinéa remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 23-II) Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au Président du gouvernement ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans le bureau de vote.

Chaque service ou établissement public assure la publicité des résultats.

Art. 48.— Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le chef du service du personnel et de la fonction publique, qui statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. (phrase remplacée, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 24) « Il en adresse immédiatement copie au Président du gouvernement et aux fonctionnaires habilités à représenter les listes des candidats dans le bureau de vote. »

(alinéa inséré, Del 2000-120 APF du 12/10/2000, art. 6) Les commissions administratives paritaires siègent de manière identique en formation plénière et en formation disciplinaire.

#### Chapitre IV - *Fonctionnement*

Art. 49.— Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par (remplacé, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 25) « le président de la commission administrative paritaire ».

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

Art. 50.— Le ministre chargé de la fonction publique ou, par délégation, le chef du service du personnel et de la fonction publique préside la commission administrative paritaire.

La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 51.— Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 52.— Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque le Président du gouvernement prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision du Président du gouvernement est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Art. 53 et Art. 54.— (abrogés, Del 2000-120 APF du 12/10/2000, art. 5)

Art. 55.— Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

Art. 56.— Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission administrative paritaire lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Art. 57.— Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services et établissements publics pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, la communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission 8 jours au moins avant la date de la séance.

(inséré, Del 98-100 APF du 23/07/1998, art. 1er) Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions sur simple présentation de leur convocation (complété, Dél n° 2003-163 APF du 9/10/2003, art. 26) « ou sur lettre d'une organisation syndicale désignant un représentant du personnel en application du 3e alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. »

(inséré, Del 98-100 APF du 23/07/1998, art. 1er) La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Art. 58.— Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

#### Chapitre V - *Dispositions diverses*

Art. 59.— La mise en place de chaque commission administrative paritaire doit intervenir dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur des textes d'application des délibérations portant création des statuts particuliers de la fonction publique du territoire et relatifs à l'intégration dans les cadres d'emplois constitués des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

### TITRE III LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

#### Chapitre I - *Organisation*

Art. 60.— Par arrêté du Président du gouvernement, un comité technique paritaire est créé dans chaque service ou groupe de services ainsi que dans chaque établissement public du territoire, ne présentant pas un caractère industriel et commercial, employant au moins 25 agents. Le comité technique paritaire est placé auprès de chaque chef de service ou directeur d'établissement concerné.

Art. 61.— Est également créé dans la même forme un comité technique central auprès du ministère d'emploi pour l'ensemble des services et établissements publics employant moins de 25 agents.

Art. 62.— Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service ou directeur d'établissement auprès de qui ils sont placés.

Les comités techniques centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président du gouvernement.

#### Chapitre II - *Composition*

Art. 63.— Le nombre des membres titulaires des comités techniques paritaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs du service ou groupe de services ou des établissements:

- de 25 à 50 agents 6
- de 51 à 100 agents 8
- de 101 à 250 agents 10
- de 251 à 500 agents et plus 12

Art. 64.— Les membres suppléants des comités techniques paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les

représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

Art. 65.— La durée du mandat est de trois ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Art. 66.— Pour les comités techniques placés auprès des chefs de service ou groupe de services, les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du Président du gouvernement parmi les fonctionnaires du service ou du groupe de services intéressés, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques.

Art. 67.— Pour les comités techniques centraux visés à l'article 62, les représentants de l'administration sont désignés parmi les membres du conseil d'administration des établissements publics et parmi les agents appartenant aux services.

Art. 68.— Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des membres désignés des services ou établissements publics lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité. Sont également remplacés les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 6 mois à 2 ans à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions réglementaires, et les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Art. 69.— En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration au titre des services ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée en cours, à l'élu suivant de la même liste, qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu.

### Chapitre III - *Elections*

#### Sous-chapitre I : *Dispositions générales*

Art. 70.— Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 65 ci-dessus et, au plus tard, 2 mois après. Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration de la période de 3 ans, l'ancien comité technique paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité.

La date des élections est fixée par arrêté de l'autorité territoriale.

Art. 71.— Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire des services, groupe de services ou établissements publics, les agents de ces services, groupe de services ou établissements publics titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental.

Les agents des services et des établissements publics en position de détachement ou mis à disposition sont électeurs dans le service ou l'établissement d'accueil.

Les agents mis à la disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur service ou établissement d'origine.

Art. 72.— La liste électorale est dressée à la diligence des chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de trente jours au moins avant la date fixée dans les conditions ci-après. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs des services ou établissements publics. En outre, dans les services ou établissements employant moins de 25 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs du service ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

Art. 73.— Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au chef de service ou directeur d'établissement, des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sans délai sur les réclamations.

Art. 74.— Sont éligibles au titre d'un comité technique paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3e groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans leur service ou établissement depuis 3 mois au moins à la date du scrutin.

Art. 75.— Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes doivent être déposées au moins 30 jours avant la date fixée par les élections. Chaque liste doit porter le nom d'un agent exerçant ses fonctions dans un service ou établissement public du territoire et habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 76.— Les chefs de service et directeurs d'établissement accusent réception du dépôt de la liste des candidatures.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il ait été accusé réception du dépôt de la liste.

Art. 77.— La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par les services ou établissements publics.

Art. 78.— Un bureau de vote est créé auprès de chaque service ou établissement public.

Les bureaux sont présidés par le chef de service ou le directeur d'établissement ou leur représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote et un représentant de chaque liste en présence.

Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs peuvent voter par correspondance dans les conditions fixées à l'article 88 ci-dessous.

Art. 79.— Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 80.— Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote.

Le vote par correspondance est également dépouillé au bureau de vote.

Art. 81.— La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes, à la plus forte moyenne.

Art. 82.— Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Art. 83.— Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs.

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des services ou établissements dont relève le personnel.

Art. 84.— Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux agents habilités à représenter les listes électorales dans les conditions prévues à l'article 75, alinéa 3, de la présente délibération.

Chaque service ou établissement assure la publicité des résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote sauf recours à la juridiction administrative.

#### Sous-chapitre II : *Organisation du scrutin*

Art. 85.— L'arrêté du Président du gouvernement qui fixe la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs de chaque service ou établissement intéressé 40 jours au moins avant la date de l'élection.

Art. 86.— Dans les services et établissements employant 25 agents ou plus, la liste électorale mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur.

Art. 87.— Les agents qui exercent leurs fonctions dans un service ou un établissement public employant moins de 25 agents votent par correspondance.

Art. 88.— Peuvent en outre être admis à voter par correspondance :

- 1°) Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- 2°) Ceux qui bénéficient d'un congé parental ;
- 3°) Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 27 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire;
- 4°) Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- 5°) Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 89.— La liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 88 est affichée au moins 15 jours avant la date de l'élection. Des agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par les chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics.

Art. 90.— Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Art. 91.— Le Président du gouvernement fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats et font apparaître l'ordre de présentation de ces candidats.

Art. 92.— Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le 15e jour précédant la date fixée pour l'élection. Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 88 de la présente délibération, lorsque l'empêchement survient après le 15e jour précédant le jour du scrutin.

Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture de scrutin.



Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Elections au comité technique paritaire de ...", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms de l'électeur, mention du service ou de l'établissement qui l'emploie et sa signature.

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché.

Art. 93.— Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1°) Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2°) Celles parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3°) Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4°) Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5°) Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 6°) Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Art. 94.— Au cas où les 2 listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si 2 listes ayant la même moyenne ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 95.— Tout électeur au comité technique paritaire peut assister aux opérations électorales.

Art. 96.— En cas de recours à la procédure du tirage au sort prévue à l'article 83 de la présente délibération, le jour et l'heure du tirage sont annoncés au moins 48 heures à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Les affiches précisent que tout électeur au comité technique paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Les membres du bureau sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Le nombre des noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.

#### Chapitre IV - *Fonctionnement*

Art. 97.— Pour chaque comité, le secrétariat permanent est assuré par l'un des agents qui y représente l'administration.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Après chacune d'elles, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 98.— Chaque comité établit son règlement intérieur. Ce règlement est transmis, lorsque le comité est créé, auprès du ministère d'emploi.

Art. 99.— Le comité technique paritaire est convoqué par son président. Il tient au moins 2 séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 100.— La convocation du comité technique paritaire est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques paritaires, dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 101.— Les séances des comités techniques ne sont pas publiques.

Art. 102.— Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

(inséré, Del 98-100 APF du 23/07/1998, art. 2) Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants au sein des comités techniques paritaires.

(inséré, Del 98-100 APF du 23/07/1998, art. 2) La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux, des comités. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Art. 103.— Les membres des comités techniques ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Art. 104.— Les 3/4 au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8

jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 105.— Les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les services ou établissements intéressés.

Art. 106.— Les comités techniques doivent, dans un délai de 2 mois, être informés, par une communication écrite du président, à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

#### Chapitre V - *Dispositions diverses*

Art. 107.— Lorsqu'un service ou un établissement atteint l'effectif de 25 agents, le chef de service ou le directeur d'établissement organise dans les 6 mois les élections nécessaires à la désignation des représentants du personnel à son propre comité technique paritaire.

Les agents de ces services ou établissements qui ont été éventuellement élus au comité technique placé auprès du ministère d'emploi, sont remplacés par leurs suppléants.

Art. 108.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.